

Questions les plus fréquemment posées sur la stimulation externe

Est-il plus avantageux de verser un titre cadeau plutôt qu'une somme ou un autre cadeau dans la nouvelle réglementation des gratifications ?

OUI

Le fait de verser un titre cadeau plutôt qu'une somme ou un autre cadeau, vous ouvre l'accès au régime de contribution libératoire même dans le cas où les salariés bénéficiaires ne relèvent pas des secteurs d'activités où l'octroi de sommes ou avantages par un tiers est un usage reconnu.

De plus, en mettant en jeu un titre cadeau, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions d'un mode de calcul allégé au sein même du régime de contribution libératoire avec le calcul par opération et non plus le calcul annuel.

Quelles sont les déclarations que ces sociétés tierces devront remplir ou faire à l'URSSAF ?

Il appartient à la société organisant l'opération de stimulation externe d'effectuer la déclaration et le versement des cotisations et contributions dues sur les sommes ou avantages auprès de l'URSSAF ou de la CGSS dont elle dépend.

Elle devra également communiquer à chacun des bénéficiaires concernés ainsi qu'à l'employeur des bénéficiaires le montant des sommes ou avantages versé ainsi que des cotisations et contributions réglées.

Elle devra se munir de toutes les informations permettant l'identification du bénéficiaire : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance et numéro de sécurité sociale, et l'identification de l'employeur : raison sociale, adresse et numéro de Siret.

Toutefois, l'entreprise organisant l'opération peut charger l'employeur habituel, si celui-ci l'accepte, d'effectuer la déclaration et le paiement des cotisations ou contributions dues.

Circulaire interministérielle DSS/5B//2012/56

« Les éléments nécessaires pour déclarer et verser les cotisations et contributions ainsi que pour effectuer la DADS, notamment les éléments permettant d'identifier les bénéficiaires (nom, prénom et adresse dans le cas où est due la contribution libératoire complétés de la date et du lieu de naissance et du numéro de sécurité sociale dans le cas où sont dues les cotisations et contributions de sécurité sociale) ainsi que les éléments d'identification de l'employeur (hors DADS) sont recueillis par la personne tierce. La personne tierce communique à chacun des bénéficiaires concernés le montant des sommes ou avantages versés ainsi que des cotisations et contributions réglées. Cette information peut prendre la forme d'une notification adressée lors de la remise de l'avantage. Elle peut aussi être constatée par la signature d'une feuille d'émargement par le salarié. Cette information est effectuée, au plus tard, au choix de la personne tierce, le premier jour du mois qui suit l'allocation des sommes et avantages ou le 31 janvier de l'année civile qui suit celle de cette allocation. La preuve de cette information doit pouvoir être fournie par le tiers aux organismes de recouvrement. »

Cas spécifiques des personnes morales et des travailleurs Indépendants

PERSONNE MORALE

Si une entreprise tierce verse directement à une entreprise (personne morale) des sommes ou avantages et non au salarié individuellement, sera-t-elle taxée dans le cadre de cette réglementation des gratifications ?

NON, l'employeur reversera la somme directement au salarié et nous entrons alors dans le cadre d'une opération interne. L'ensemble des sommes allouées seront alors soumises à charges dès le 1er euro perçu au même titre que le salaire.

L'entreprise organisatrice devra se ménager la preuve que les sommes ou avantages ont été versées à l'entreprise cliente et non individuellement aux salariés (au minimum : raison sociale, numéro Siret, adresse, idéalement un bon de réception validé par l'entreprise bénéficiaire).

Circulaire interministérielle DSS/5B//2012/56

« Les opérations donnant lieu, de la part d'un tiers, au versement global d'une somme ou avantage à l'employeur aux fins exclusives de le reverser aux salariés, celui-ci étant libre de déterminer l'identité des bénéficiaires et/ou le niveau de rétribution, relève du droit commun des rémunérations entre l'employeur et le salarié »

TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Cas pratique : un fabricant de matériel électrique qui incentive des travailleurs indépendants sur des ventes de consommables et les récompense avec des cartes cadeaux illicado doit-il les déclarer ?

NON, le fabricant ne devra pas déclarer les cartes cadeaux car le bénéficiaire est un travailleur indépendant au titre de son activité habituelle qui déclare lui-même ces sommes ou avantages dans ses propres revenus (il sera donc soumis à charges selon le droit commun). En cas de contrôle de l'URSSAF, le fabricant devra alors être en mesure de justifier de sa dépense (nom du travailleur indépendant, adresse, numéro de Siret) puisque le bénéficiaire n'est pas un salarié ou assimilé au sens du code de la sécurité sociale.

Circulaire interministérielle DSS/5B//2012/56

« L'article L. 242-1-4 du code de la sécurité sociale ne trouve à s'appliquer que lorsque la personne à laquelle sont versés les sommes ou avantages par la personne tierce est par ailleurs salariée ou assimilée (sur le fondement de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale) quel que soit le régime de sécurité sociale auquel elle est affiliée.

(...) A l'inverse, lorsque la personne à laquelle sont versées les sommes ou avantages par la personne tierce est un travailleur indépendant, elle continue à devoir déclarer dans ses revenus ces sommes selon le droit commun. »